

CABINET

ARRETÉ N° 2010-...../MPTIC/CAB  
portant attribution d'une licence individuelle pour  
l'établissement et l'exploitation d'un réseau de  
communications électroniques ouvert au public.

Viser CF N° 04395  
07-06-2010

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2007 - 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté n° 2000-24/MC du 25 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté n° 2003-000019/MPT/CAB du 02 septembre 2003 portant autorisation exceptionnelle de changement de contrôle direct de Telecel Faso S.A. ;
- Vu l'arrêté n° 2009-001/MPTIC/CAB du 05 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 2000-25/ MC du 25 mai 2000 portant autorisation de changement de contrôle direct de Telecel Faso S.A. ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation NR/MS/DG/DRHA/N°74/05/09 du 22 mai 2009 de Telecel Faso S.A. ;
- Vu les lettres n°AC'DF'AS/185/05/10 du 21 mai 2010 et n°AC'DF'AS/198/05/10 du 24 mai 2010 de Telecel Faso sollicitant des modalités de paiement de la redevance de renouvellement de sa licence.

Vu la convention de paiement échelonné de la redevance pour l'acquisition de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de téléphonie fixe et mobile et d'internet entre l'Etat du Burkina Faso et Telecel Faso S.A le 28 mai 2010.

## ARRETE

- Article 1 :** Il est attribué à Telecel Faso S.A. société de droit burkinabé inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le n°BF OUA 2000 B 735, une licence individuelle en vue d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public sur le territoire national.
- Article 2 :** Cette licence individuelle est assortie d'un cahier des charges joint en annexe au présent arrêté, lequel cahier des charges fait partie intégrante de celle-ci. Telecel Faso S.A devra, en tout temps, respecter les prescriptions de ce cahier des charges.
- Article 3 :** Cette licence individuelle est délivrée pour une durée de dix (10) ans. Elle pourra être renouvelée sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées et sous réserve du paiement de tout droit ou redevance de renouvellement exigible. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (01) an avant l'expiration de la licence.
- Article 4 :** Cette licence individuelle est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté.
- Article 5 :** Cette licence individuelle pourra être suspendue ou retiré, ou sa durée réduite, en cas de non respect par le titulaire des dispositions du susdit cahier des charges ou des lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Des licences individuelles d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques additionnelles ouverts au public pourront être attribuées à d'autres opérateurs en tout temps.
- Article 7 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 8 :** Le Président de l'Autorité de régulation des Communication Electroniques (ARCE) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le .....

28 mai 2010

4. 13. 10

**Noël KABORE**  
Officier de l'Ordre National